

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 148-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.750

Déposée le: 15.07.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Zuber (Moutier, PSA)

Cosignataires:

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Etang de La Noz et grèbe castagneux

L'Etang de La Noz près de Bellelay et les tourbières environnantes représentent un site de grande importance pour la reproduction de nombreuses espèces dont le grèbe castagneux. Cet oiseau est mentionné sur la dernière liste rouge des oiseaux nicheurs (qui indique une probabilité d'extinction) mais aussi sur celle des espèces prioritaires au niveau national. Il présente comme caractéristique de mettre plus de temps que d'autres espèces à rendre ses poussins indépendants. C'est ainsi que lorsque la chasse débute le 1^{er} septembre, les adultes sont poussés à quitter les lieux prématurément en abandonnant leurs petits incapables de survivre seuls. Face à cette situation, la Fédération des chasseurs, Pro Natura, La Libellule et l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne ont signé une convention prévoyant de retarder la chasse d'un mois. Ce moratoire est le résultat d'un compromis entre les différentes organisations concernées et l'Office de l'agriculture et de la nature. Aujourd'hui, il apparaît que cette convention n'est pas respectée de façon satisfaisante et que la situation du grèbe castagneux s'est encore dégradée.

Au-delà du risque d'extinction de cette espèce, la souffrance inutile infligée aux poussins abandonnés par des parents paniqués et voués à une mort certaine est hautement regrettable.

Proposition

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur cette affaire :

1. Est-il conscient du caractère alarmant de la situation de l'espèce susmentionnée sur le site de l'Etang de La Noz ?
2. En tant que cosignataire de la convention susmentionnée, l'Office de l'agriculture et de la nature veille-t-il à son respect?
3. Des mesures de protection supplémentaires sont-elles envisagées?